

**AR Prefecture**

005-210501078-20231219-99\_2023-DE  
 Reçu le 21/12/2023  
 Publié le 21/12/2023

REPUBLIQUE FRANCAISE  
 LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Délibération n°99-2023

COMMUNE DE PUY SAINT ANDRE  
 DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES  
 ARRONDISSEMENT DE BRIANCON

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL  
 DU 19 DECEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 07 de votants : 08 date de convocation : 12/12/2023

L'an deux mil vingt-trois le dix neuf décembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, salle du conseil municipal après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

**Sont présents** : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, CAMUS Michel, SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique, CHARDRONNET Luc,

**Absents représentés** : LEROY Pierre donne procuration à ARNAUD Estelle

**Absent non représenté** : KOLLER Pascale

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Michel CAMUS est désigné comme secrétaire de séance.

**Objet** : AFFAIRES SCOLAIRES / SOCIAL

**CANTINE SCOLAIRE DE LA MATERNELLE AU CM2**

Participation financière communale aux frais de cantine

Année scolaire 2023-2024

Rapporteur : Estelle ARNAUD

Le conseil municipal propose de continuer l'aide financière destinée à soutenir les familles en difficulté en fonction de tranche tarifaire ;

<i>Tranches tarifaires Selon les revenus fiscaux de référence du foyer</i>	<i>1 enfant</i>	<i>2 enfants</i>	<i>3 enfants</i>	<i>Montant remboursement cantine</i>
R1 (Inférieur ou égal)	13 826 €	16 539 €	21 906 €	2 €
R2 (Compris entre)	13 827 € 17 284 €	16 540 € 21 390 €	21 907 € 28 659 €	1.50 €
R3 (Compris entre)	17 285 € 21 563 €	21 391 € 24 543 €	28 660 € 32 297 €	
R4 (Compris entre)	21 564 € 23 192 €	24 544 € 27 815 €	32 298 € 35 833 €	
R5 (Compris entre)	23 193 € 25 831 €	27 816 € 31 154 €	35 834 € 41 300 €	

**AR Prefecture**

005-210501078-20231219-99\_2023-DE

Reçu le 21/12/2023

Publié le 21/12/2023

R6 (Compris entre)	25 832 € 35 000 €	31 155 € 40 155 €	41 301 € 50 000 €	1 €
R7 (Compris entre)	35 001 € 40 000 €	40 156 € 50 000 €	50 001 € 60 000 €	0.5 €
R8 (Supérieur à)	40 001 €	50 001 €	60 001 €	0 €

Les demandes complètes (factures acquittées, avis d'imposition sur le revenu détaillé 2023 faisant apparaître le revenu fiscal de référence du foyer, justificatif de domicile, certificat de scolarité et un RIB) doivent parvenir à la Mairie *impérativement* :  
pour la première période : avant le 23 février 2024 pour un virement en mars 2024 ;  
pour la deuxième période : avant le 23 août 2024 pour un virement en septembre 2024.


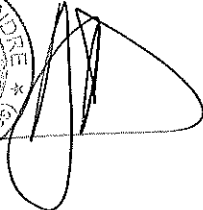
**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :**

**Approuve** les tranches tarifaires selon les ressources du foyer et du nombre d'enfants comme énoncés dans le tableau ci-dessus pour l'année scolaire 2023-2024.

**Autorise** Madame le Maire à régler la dépense aux familles concernées sur présentation des pièces énoncées ci-dessus.

Fait à Puy Saint André le 19 décembre 2023

Mme Le Maire  
ARNAUD Estelle



Le 3<sup>e</sup> adjoint  
CAMUS Michel



Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits  
Pour copie conforme  
Certifié exécutoire  
Compte tenu de la transmission en Préfecture  
Le 21 décembre 2023  
De la publication le 21 décembre 2023

Mme Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.  
Conformément à l'article R.421.1 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux (02) mois à compter de la date de sa publication. Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité de la présente délibération dans le délai de deux (02) mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois (02) suivant la notification de la décision de rejet express du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours. Toute saisine du Tribunal Administratif de Marseille peut s'opérer soit par voie postale (aux coordonnées mentionnées ci-avant), soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>